63

FRC.f.5091.1,

Case FRC 1529S

DE PAR MESSIEURS

LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LYON.

ORDONNANCE

Qui supprime un Ecrit ayant pour titre: Déclaration de M. l'Archevêque de Lyon, Primat des Gaules, &c. *comme attentatoire au respect & à la soumission dûs aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.*

Du 7 janvier 1791.

NOUS MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX de Lyon, savoir faisons qu'en l'Assemblée tenue cejourd'hui 7 Janvier 1791, en l'Hôtel commun, M. Bret, Procureur de la Commune, a dit:

MESSIEURS,

Votre vigilance a déconcerté les projets des ennemis de la patrie, éteint l'étincelle des embrasements qu'ils préparoient, & émoussé les poignards aiguisés dans les accès de leur rage; mais ces armes, quoique plus effrayantes, n'étoient peut-être pas les plus redoutables. Un poison filtré sur des levres réputées évangéliques, déguisé sous les expressions doucereuses d'un Pasteur tendrement inquiet sur le sort de son troupeau chéri, *la sollicitude* feinte de ce Pasteur, &c. &c., les voies détournées, par lesquelles l'hypocrisie s'est dès long-temps habituée à diriger le fanatisme, étoient une ressource secondaire non moins dangereuse, à

THE NEWBERRY LIBRARY

laquelle ont eu recours nos ennemis communs ; c'eſt dans cet eſprit qu'ils ont fait rédiger, imprimer & répandre un Ecrit intitulé : *Déclaration de M. l'Archevêque de Lyon, primat des Gaules*, in-8°., contenant ſeize pages, terminé par ces mots : *Yves-Alexandre, archevêque de Lyon*, & daté du 5 décembre 1790.

Pénétrés de reſpect pour la perſonne de M. l'Evêque du Département de Rhône & Loire, Métropolitain de *ſud-eſt*, & pour le caractere dont il eſt revêtu, nous ſouhaitons que la vérité lui permette de déſavouer l'Ecrit que nous avons à dénoncer, ou au moins la publicité donnée à cet Ecrit, qui néceſſite l'intervention de notre miniſtere. Si nous enviſageons ce Prélat comme auteur de l'objet de notre cenſure, ce n'eſt pas pour attaquer ſa perſonne, c'eſt uniquement parce que la nature de l'Ecrit non déſavoué, nous impoſe l'obligation de lui ſuppoſer le caractere dont il paroît publiquement revêtu.

L'Auteur ſuppoſe que M. Yves-Alexandre ſe plaint amérement, *page 14*, « de ce que l'Egliſe où étoit placé » ſon ſiege *cathédral, métropolitain & primatial*, n'eſt plus » entre les mains de ſon Chapitre, *gardien & dépoſitaire* » *ma chaire ;* » page 15, de ce que « l'entrée de toutes » les Egliſes conſacrées à la priere publique, *eſt interdite* » *à ceux qui étoient deſtinés à les deſſervir ;* » .... de ce que « les vaſes ſacrés qui ſervoient à la célébration des » premiers myſteres, & tous les ornements qui décoroient » les autels, *ne ſont plus dans les mains des enfants d'*AARON » *& de* LÉVI ; » .... de ce que « la *face entiere de mon* » *égliſe eſt défigurée* ...., & les miniſtres du ſanctuaire » *non plus placés entre le veſtibule & l'autel,* PLEURENT *ſur* » *les ruines du temple ;* » en conſéquence il refuſe « de con- » courir à l'*anéantiſſement* de ſa juriſdiction ; » .... « de » conſommer la *ſubverſion* de ſon dioceſe ; « .... « de

» consacrer du sceau de son autorité les *tribulations* de tout » son clergé. »

Ce style mystique & métaphorique qu'on ne peut lire sans pitié, étoit cependant absolument nécessaire pour exprimer sur un ton sérieux la pensée de l'auteur : il parle des *gardiens & dépositaires de sa chaire* ...., des enfants d'*Aaron* & de *Lévi*..., des tribulations de son clergé *qui pleure sur les ruines du temple*, ... &c. &c. Substituons le mot littéral & propre au mot figuré, parlons clairement, nommons les titres orgueilleux & fastueux de ces prétendus enfants d'*Aaron* & de *Lévi;* calculons les revenus indécents, & plus indécemment employés, usurpés sur les peuples entretenus dans un état de crédulité & d'abjection : quel sera alors l'effet de ces lamentations perfides ? Au lieu de produire les fureurs saintes & sanguinaires qu'on ose espérer, n'exciteront-elles pas au contraire toute l'indignation du patriotisme ? & puisque les ministres du culte sont assurés d'un revenu honorable, en est-il un seul digne de ce caractere qui puisse *pleurer sur les ruines du temple ?*

C'est cependant par ces images mensongeres, plus que séduisantes, que l'auteur a terminé son écrit. A qui a-t-il cru en imposer ? Où a-t-il cherché des victimes de sa séduction ? Dans les cloîtres & dans les campagnes. C'est là, Messieurs, c'est là où l'on distribue abondamment l'écrit que nous vous dénonçons ; c'est là qu'au nom d'un pontife, réputé incapable de mensonge & de trahison, on emploie le mensonge & la trahison. Ainsi le poison est répandu précisément là où l'on prévoit qu'il peut agir efficacement ; cette précaution a été jugée nécessaire aux ennemis de la patrie ; ils ont craint qu'on désabusât ceux qu'ils vouloient séduire ; autrement la déclaration de notre prélat eût paru en forme de mandement, eût été publiée, affichée ; mais aussi-tôt combattue & détruite, elle eût été sans effet. Pour

tromper les peuples, pour les armer contr'eux-mêmes, pour exciter des désordres, & faire verser le sang de nos freres au nom de la religion, il falloit adopter une marche sourde & ténébreuse, dégrader le caractere épiscopal, & on n'a pas hésité.

Comment, en effet, l'auteur auroit pu, dans un mandement authentique, hasarder l'infidélité par laquelle son écrit est terminé? Il suppose dans la bouche de notre prélat, refusant d'habiter son diocese, la réponse de St. Ambroise à Valentinien, il cite cette réponse: *Licebit tibi ad ecclesiam convenire; sed illic non invenies sacerdotem, aut invenies resistentem.* S. Ambroise, évêque, menace l'empereur qu'il ne trouvera aucun prêtre dans l'église: *Sacerdotem non invenies.* Il s'identifie avec les ministres de la religion, revêtus du sacerdoce; cette confusion de l'épiscopat & du sacerdoce, a déplu à l'auteur, & devoit lui déplaire, puisqu'elle renversoit ses principes: en conséquence, prévoyant que son écrit seroit lu par des religieuses & des habitants de la campagne illitérés, il a osé traduire le mot *Sacerdos* par celui *Evêque*, & assurer que St. Ambroise avoit écrit à Valentinien: *Vous n'y trouverez pas d'évêque.* Telle est la probité, telle est la délicatesse des ennemis de la constitution C'est, couverts & plastronés des armes les plus honteuses, qu'ils se disent les défenseurs de notre religion. Peuvent-ils ignorer que cette religion sainte abhorre également le sang & le mensonge, & qu'elle est outragée par de prétendus défenseurs, qui excitent au meurtre & au carnage?

Les motifs qui sont supposés déterminer le prélat à refuser son concours à l'exécution des décrets, qu'il dit, *page 13*, être destructeurs *de la constitution que l'Eglise a reçu de Jesus-Christ & des Apôtres.* Ces motifs se réferent tous à celui clairement exprimé dans sa cinquieme déclaration, *page 12*, en ces termes:

« Je déclare que je ne me prêterai à aucune érection » ou ſuppreſſion des égliſes paroiſſiales, tant qu'on croira » pouvoir ſe borner à requérir ſeulement l'avis des évê- » ques, attendu que pour l'érection ou la ſuppreſſion des » paroiſſes, il faut qu'il émane de l'autorité épiſcopale un » décret qui annexe à un *territoire*, ou qui en détache » la juriſdiction *ſpirituelle*. (1) »

Le faux de ce ſyſtême ſe manifeſte trop évidemment pour

---

(1) Le rédacteur fait déclarer au Pontife, au nom duquel il écrit, qu'ils regardera comme *intrus* les miniſtres qui ſeront élus dans les formes préſcrites par le décret concernant la conſtitution civile du clergé ;

Mais, " nos évêques ſavent comme toute la France, à quel odieux bri- » gandage la plupart d'entr'eux ſont redevables du caractere qu'ils déploient » avec tant de hardieſſe contre la ſageſſe de nos loix ; certes, il en eſt pluſieurs » qui auroient trop à rougir de voir ſe dévoiler au grand jour les obſcures & » indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épiſcopat ; & le » clergé dans ſa conſcience ne peut pas ſe diſſimuler ce que c'étoit que » l'adminiſtration de la feuille des bénéfices. Je ne veux pas remuer ici » cette ſource impure qui a ſi long-temps infecté l'égliſe de France de ſa » corruption profonde, ni retracer cette iniquité publique & ſcandaleuſe qui » repouſſoit loin des dignités du ſanctuaire, la portion ſaine & laborieuſe » du corps eccléſiaſtique, qui faiſoit ruiſſeler dans le ſein de l'oiſiveté & de » l'ignorance, tous les tréſors de la religion & des pauvres, & qui cou- » ronnoit de la thiare ſacrée des fronts couverts du mépris public & flétris » de l'empreinte de tous les vices ; mais je dirai que des prélats d'une créa- » tion auſſi anti-canonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du » Seigneur par une porte auſſi profane, ſont les véritables *intrus* que la » religion reprouve, & qu'ils ne peuvent, ſans bleſſer toute pudeur, con- » damner la loi qui leur aſſigne pour ſucceſſeurs ceux qui obtiendront l'eſtime » toujours impartiale & pure de leurs concitoyens. » (*Diſcours de M. Mirabeau, prononcé à l'aſſemblée nationale, le 26 novembre* 1790.)

L'écrivain de M. l'Evêque du département de Rhône & Loire, ci-devant & depuis long-temps chargé de la feuille des bénéfices, auroit bien dû s'ex- pliquer ſur ce paſſage & ſur ce qui ſuit : . . .

" Vous deviez bien frémir, ô vous qui brûlez de tant de zele pour la » reſtauration de l'ancienne diſcipline, lorſque ſous l'ancien régime, le clergé » ſe mêloit ſi peu du choix des premiers paſteurs, & qu'un miniſtre vendu » aux volontés & aux caprices de ce qu'il y eut jamais de plus pervers & » de plus diſſolu autour du trône, diſtribuoit, en mercenaire, les honneurs » & les richeſſes de l'égliſe de France, au commandement des mêmes » oppreſſeurs qui ſe jouoient des larmes du peuple, & qui trafiquoient impu » nément du bonheur & du malheur des hommes. »

que l'erreur de l'auteur ne ſoit pas volontaire. Il eſt obligé de réunir & ſuppoſer un rapport de juriſdiction ſpirituelle avec les limites d'un territoire; comme s'il étoit poſſible d'aſſigner des limites matérielles & terreſtres à l'exercice d'un pouvoir divin & ſurnaturel; comme ſi la puiſſance *ſpirituelle* étoit de nature à être atténuée ou bornée; comme ſi les fideles qui parcourent nos provinces ou même l'univers, étoient ſucceſſivement ſoumis à diverſes puiſſances *ſpirituelles*.

L'auteur fait oublier, *pag.* 12, à notre prélat ce qu'il lui a fait dire, *pag.* 5, fondé ſur le langage même de l'apôtre.

« Héritier de la miſſion & de l'autorité de ceux à qui Jeſus-» Chriſt a dit, » *qu'il les envoyoit comme ſon pere l'avoit envoyé, & qu'il leur ordonnoit d'enſeigner toutes les nations.*

Le ſacerdoce, l'épiſcopat, le titre auguſte de chrétien, eſt attaché à la perſonne & la ſuit dans toutes les parties du globe; par-tout, en tous lieux, la puiſſance ſpirituelle agit également, ſon territoire eſt l'univers, le firmament, & tout l'eſpace créé.

Ce n'eſt donc pas à cette puiſſance univerſelle & irréſiſtible qu'on peut appliquer les diviſions locales & phyſiques qu'exige la réunion d'un grand nombre de Chrétiens en une ou pluſieurs ſociétés; les arrangements politiques & civiles que les Nations jugent à propos d'adopter, ſont incapables d'altérer jamais la puiſſance ſpirituelle; c'eſt méconnoître cette puiſſance, que de la ſuppoſer en bute à aucune atteinte humaine.

Ne ſavons-nous pas que depuis plus d'un ſiecle, & juſqu'à ce jour, les Evêques de Geneve, de Sidon, d'Egée & de Sarept, exercent les fonctions épiſcopales, non à Geneve, Sidon, Egée & Sarept, mais dans cette Ville même, où ils ont ſucceſſivement inſtruit & édifié nos Citoyens, en aidant les Prélats à porter un fardeau bien précieux, quoique trop peſant pour leurs mains.

Perſonne ne s'y méprend : ce ne ſont pas ces nouvelles lignes de démarcation pour l'exercice habituel de leurs fonctions, ces diviſions géographiques indifférentes à la religion, toujours ſainte, toujours une ; ce n'eſt pas ce dont ils ſe plaignent hautement qui occaſionne leur réſiſtance, c'eſt ce qu'ils n'oſent pas dire, & ce que chacun entend : c'eſt la réduction de leurs revenus ; c'eſt la ceſſation d'un ſcandale tellement effronté, que les ſignes du caractere le plus auguſte ſétoient devenus les objets du mépris & de la riſée publique ; c'eſt l'abolition de ces titres pompeux, ſi contraires à la charité, à l'égalité annoncée par notre divin Légiſlateur. Oui, Meſſieurs, tels ſont les vrais motifs des obſtacles qu'éprouve l'exécution de nos loix, tels ſont les motifs de la calomnie exercée contre l'Aſſemblée Nationale, accuſée de détruire la religion chrétienne.

Tels ſont enfin les motifs de la rédaction, impreſſion & diſtribution de la Déclaration de M. l'Evêque du Département de Rhône & Loire : quel temps ont-ils choiſi pour accuſer l'Aſſemblée Nationale d'irréligion ? « Celui où les »légiſlateurs de la France (pour nous ſervir des expreſ»ſions de l'un des orateurs de cette auguſte Aſſemblée) »viennent d'aſſurer à la religion un triomphe que la puiſ»ſance romaine ne lui a jamais ménagé, celui où ils ont »rendu ſa deſtinée inſéparable de celle de la nation, en «l'incorporant à l'exiſtence de ce grand empire, où ils ont »conſacré à la perpétuité de ſon regne & de ſon culte »la plus ſolide portion de la ſubſtance de l'Etat, où ils »l'ont fait ſi glorieuſement intervenir dans la ſublime divi»ſion du plus beau royaume de l'univers ; & plantant le »ſigne auguſte du Chriſtianiſme ſur la cîme de tous les »Départements de la France, ſes légiſlateurs ont confeſſé »à la face de toutes les nations & de tous les ſiecles, que

63

„Dieu eſt auſſi néceſſaire que la liberté au peuple François.„

Nous requérons que ledit Ecrit, dont nous remettons un exemplaire imprimé ſur le bureau, ſoit & demeure ſupprimé, comme attentatoire au reſpect & à la ſoumiſſion due aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi ; qu'il ſoit enjoint à tous ceux qui en auront des exemplaires de les dépoſer au Greffe pour être ſupprimés.

Signé, BRET.

NOUS Maire & Officiers Municipaux, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur de la Commune, lui avons donné acte de la remiſe par lui faite ſur le bureau, d'un exemplaire de l'Ecrit dont il s'agit, qui a été paraphé pour demeurer joint à la préſente ; avons ordonné que ledit Ecrit demeure ſupprimé comme attentatoire au reſpect & à la ſoumiſſion due aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi : enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les apporter en notre Greffe pour être pareillement ſupprimés.

Et ſera notre préſente Ordonnance imprimée & affichée dans tous les lieux accoutumés.

Fait à Lyon, le 7 janvier 1791.

Signé, VITET, Maire ; MAISONNEUVE, CANDY, VACHON, CHARMETTON, BERTHELET, ANDRILLIAT, PRESSAVIN, CARRET, ROLAND, CHAMPAGNEUX, CHALLIER, CHAPUY, COMBE-PACHOL, HENRY, NIVIERE-CHOL, ARNAUD-TIZON, & SICARD.

Extrait collationné.

Signé, MORIN fils, Secretaire-Greffier.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, aux Halles de la Grenette. 1791.